

Arrêt

n° 343 413 du 24 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 18 février 2000 à Mukaza. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes marié et avez un enfant. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Nyakabiga et vous exercez le métier de footballeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous jouez au football depuis que vous êtes jeune. En 2015-2016, vous jouez à plusieurs reprises à Uvira au Congo, et en 2019, vous jouez au club de Rutsiro au Rwanda.

A l'automne 2021, vous entrez en contact avec le club de foot de Bujumbura City. Le 31 décembre 2021, vous signez avec eux un contrat de 6 mois renouvelable.

En février-mars 2022, vous vous blessez et ne pouvez donc plus participer à tous les matchs. Les responsables du club dont le directeur technique [J.-P.N.] par ailleurs membre du CNDD/FDD, vous proposent alors d'adhérer aux idées du parti et de les aider à identifier les jeunes opposants de votre quartier. Vous refusez cette proposition et choquez les responsables du club. Vous commencez à être menacé.

[J.-P.] vient une première fois chez vous, seul, en avril 2022. Il se présente une seconde fois en mai 2022, accompagné d'Imbonerakure. Votre épouse leur répond que vous n'êtes pas là. En mai, quatre personnes se présentent à votre domicile à votre recherche. Vous restez caché et votre épouse répond qu'elle ne sait pas où vous êtes. Un jeune de Nyakabiga est témoin de cette visite et vous interpelle en vous menaçant si jamais vous décidez de collaborer avec les imbonerakure.

Suite à ces menaces, vous décidez d'aller vous cacher chez votre ami [A.T.] à Kajaga. Vous contactez votre oncle [N.H.] pour vous aider à quitter le pays.

Le 7 juin 2022, vous quittez légalement le pays par voie aérienne, muni de votre passeport. Vous atterrissez en Serbie, traversez différents pays et arrivez en Belgique le 9 septembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 13 septembre 2022.

Depuis votre départ, votre frère [D.N.] a été persécuté et a fui le pays en septembre 2022.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays en raison de votre refus de collaborer avec le CNDD-FDD.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1. Vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre carrière de footballeur au sein du club de Bujumbura City, ce qui serait à la base de vos problèmes.

1.1- Les documents que vous déposez pour attester de votre présence au sein du club de janvier à juin 2022 n'ont pas de force probante.

- Le contrat que vous déposez (doc 1 farde verte) ne comporte ni jour ni date, uniquement l'année 2021.*
- Il est produit en simple photocopie, et ne permet donc en rien au CGRA de s'assurer de son authenticité.*
- Il n'est pas signé par le maire de Bujumbura.*

- Il est établi pour la phase retour de la Primus League 2021-2022. Rien n'indique cependant quand elle se déroule, ce qui rend indéterminée votre période de prestation.
- Les circonstances dans lesquelles vous en auriez obtenu copie (NEP p. 4, 19) sont invraisemblables et sont incompatibles avec la crainte que vous invoquez, dès lors que vous déclarez avoir contacté le club que vous avez fui afin de l'obtenir.
- Les 3 photos (doc 2 farde verte) que vous déposez ne comportent aucune référence de lieu ou de date. Rien ne permet par ailleurs de vous identifier, pas plus que le club pour lequel vous jouez. Elles ne prouvent donc aucunement que vous avez joué sous contrat pour le club de Bujumbura City.

1.2- Vos déclarations relatives à la durée de vos prestations dans le club sont particulièrement confuses et fluctuantes.

- Vous déclarez dans votre demande de renseignements (Q13) avoir signé votre contrat le 31 décembre 2021 pour une période de 6 mois renouvelables (NEP p. 13). Vous jouez seulement un mois et demi. Votre contrat est interrompu par mesure de représailles parce que vous avez refusé la proposition de [J.-P.] de l'aider à identifier les jeunes opposants de votre quartier (DR Q13).
- Dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que votre contrat a été interrompu un mois avant la fin du championnat, sans préciser quand. L'information objective consultée par le CGRA établit que le championnat s'est déroulé du 14 août 2021 au 14 mai 2022, ce qui signifie que vous auriez joué jusqu'en avril 2022.
- Durant votre entretien vous livrez encore une autre version de ces mêmes faits, pourtant très récents, en déclarant que vous avez joué durant les 6 mois (NEP p. 14). Vous déclarez aussi que vous avez joué jusqu'en mai mais n'avez pas fait les deux derniers matchs au sein du club parce que vous faisiez la coupe du président (NEP p. 15, 16). Vous n'évoquez aucune mesure de représailles ni sanction à votre égard.

De telles divergences jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre qualité de joueur dans ce club.

1.3- Votre méconnaissance des autres membres de l'équipe de Bujumbura City est invraisemblable.

- Vous ne savez rien dire de vos co-équipiers. Vous ne connaissez pas leurs noms parce que vous ne vous intéressez pas beaucoup aux autres (NEP p. 14).
- Confronté à l'invraisemblance d'ignorer le nom des membres de votre équipe, vous répondez que les autres habitaient plus loin, rien de plus.
- Les seuls noms que vous êtes en mesure de donner sont ceux de votre ami d'enfance [T.A.], [F.B.], [G.N.], (NEP p. 14). L'information objective consultée par le CGRA (voir doc 2 farde bleue) établit par ailleurs que ce dernier ne jouait pas pour Bujumbura City durant la période pendant laquelle vous déclarez y avoir joué. Ce constat amenuise une fois encore la crédibilité de vos déclarations.

2. Les visites de [J.-P. N.] et des Imbonerakure à votre domicile afin que vous les aidiez à identifier les jeunes opposants au CNDD/FDD du quartier de Nyakabiga, ne sont pas établies en raison du caractère contradictoire et fluctuant de vos déclarations.

2.1- Les circonstances de ces visites à votre domicile comportent des divergences essentielles.

- Dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que [J.-P. N.] et deux Imbonerakure se présentent à votre domicile à deux reprises. Votre épouse leur répond que vous n'êtes pas là. Il vous est demandé lors de votre audition à l'Office des Etrangers les dates auxquelles ces personnes sont passées à votre domicile, vous répondez que vous ne savez pas.
- Dans votre demande de renseignements (p. 13), vous évoquez une seule visite, qui se situe après votre agression survenue fin janvier 2022. [J.-P.] est accompagné de deux autres Imbonerakure.
- Lors de votre entretien personnel, vous évoquez des visites la nuit en avril 2022 (NEP p. 16). Vous évoquez à nouveau des visites chez vous (NEP p. 17) dans d'autres circonstances ; la première fois ils sont 3 et sont en voiture, cela se produit en avril 2022. Pourtant vous vous contredisez peu après en déclarant que [J.-P.] était seul (NEP p. 18). Vous êtes présent lors de cette visite (NEP p. 18) car vous restituez votre échange. Lors de leur seconde visite, qui se produit deux semaines plus tard le même mois ou le mois

suivant (NEP p. 18), 4 personnes se présentent chez vous et votre épouse leur répond que vous n'êtes pas là. Peu après vous faites état de 3 visites (NEP p. 19).

A nouveau, le caractère fluctuant de vos propos en ôte toute crédibilité.

2.2- Les raisons pour lesquelles cette demande vous serait formulée, ne sont pas cohérentes et ne sont pas plausibles

- Alors que vous n'êtes vous-même pas membre d'un parti d'opposition et que vous leur répondez à plusieurs reprises que vous n'y connaissez rien en politique (NEP p. 17, 18, questionnaire CGRA Q5), il est invraisemblable que l'on vous demande de dénoncer des gens dont vous n'êtes pas sensé connaître le profil politique. Il est tout autant invraisemblable dans ce contexte, que vous soyez en mesure d'identifier, comme on vous le demande, qui participe aux réunions du MSD à Nyakabiga.

2.3- La chronologie et les conséquences de votre refus de collaborer avec eux comportent des divergences importantes.

- Dans votre questionnaire CGRA, vous expliquez que vous refusez leur proposition de dénoncer les jeunes du quartier qui sont contre le régime en place ; un mois avant la fin du championnat, on vous fait comprendre que votre contrat ne va pas être reconduit.

- Dans votre demande de renseignements (p. 13), vous refusez leur proposition de rejoindre le parti au pouvoir et de les aider à identifier les jeunes du MSD de Nyakabiga. Suite à votre refus, votre contrat se trouve interrompu un mois et demi après son commencement, ce qui constitue une divergence fondamentale avec votre première version selon laquelle vous faites toute la saison de championnat.

- En entretien au CGRA, vous expliquez vous être blessé en février/mars 2022 et avoir continué à participer aux matchs en restant sur le banc (NEP, p. 15). Il est ici invraisemblable que vous continuiez à fréquenter le club comme vous l'affirmez alors que vous avez refusé de collaborer et que vous avez été menacé à plusieurs reprises. Confronté à plusieurs reprises à cette invraisemblance, vous ne fournissez aucun commencement d'explication (NEP p. 19), vous limitant à répéter qu'ils étaient passés chez vous, que vous alliez encore au club et que vous aviez eu peur des passages et des appels téléphoniques, rien de plus.

3. Vos déclarations au sujet de votre altercation avec [D.] et d'autres Imbonerakure sont invraisemblables et comportent des contradictions majeures.

- Vous n'évoquez pas cet événement dans votre questionnaire CGRA.

- Dans votre demande de renseignements (p. 13), vous faites état de cette agression en janvier 2022 par des Imbonerakure, dont un certain [D.].

- Durant votre entretien personnel, vous faites état d'une toute autre version : [D.] et ses amis du MSD se présentent chez vous après avoir vu que des gens s'étaient présentés chez vous la veille. Il vous menace au cas où vous collaboreriez avec les Imbonerakure (NEP p. 19). Vous situez cet événement au mois de mai. Le persécuteur que vous identifiez n'est plus Imbonerakure mais membre du MSD. Confronté à vos déclarations écrites, vous répondez que vous vous êtes embrouillé et que en janvier 2022 vous avez été témoin oculaire d'une personne qui avait été attrapé et confirmez que cet événement ne vous est pas arrivé à vous (NEP p. 20 et 21). A nouveau, vos propos contradictoires reflètent un récit appris et non vécu.

4. D'autres invraisemblances viennent encore grever la crédibilité de votre récit.

- Alors que vous expliquez devant le CGRA que c'est parce que vous étiez blessé que vos responsables ont sollicité votre aide en leur fournissant des informations (NEP, p. 16), vous ne faites pas mention de cette blessure dans votre demande de renseignement (DR, Q13).

- Par ailleurs, en entretien, vous situez cette blessure en février/mars 2022 (NEP, p. 15), alors que vous indiquez dans votre demande de renseignement avoir été écarté du club depuis fin janvier ou mi-février 2022 (NEP, p. 11 et DR Q13).

- Enfin, alors que [J.-P] et les Imbonerakure se seraient présentés chez vous à plusieurs reprises et ont vu votre épouse, il est invraisemblable que vous la laissiez seule au Burundi avec votre enfant dans ces circonstances. Par ailleurs, le fait qu'elle n'ait subi aucune menace ou visite depuis votre départ et que vous

déclariez que votre famille va bien (NEP p. 7) amenuise une fois encore la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

5. Vous n'avez pas de profil à risque.

- Vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous ne faites pas état de problèmes crédibles au pays, et vous avez quitté le pays légalement.

- Vous ne convainquez pas le CGRA que vous avez séjourné au Rwanda tant vos déclarations sont confuses.

- Tantôt vous y restez un an (NEP p. 9) ; tantôt, vous déclarez être rentré au Burundi après 3-4 mois en raison d'une blessure (NEP p. 9).

- Vous n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet, et ne donnez pas suite à votre propre proposition de fournir des preuves issues de votre compte Instagram (NEP p. 8).

- Dans vos déclarations écrites, vous n'avez pas mentionné de séjour ni de carrière de footballeur au Rwanda.

6. Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la décision.

- Vous montrez en cours d'entretien une photo qui aurait été prise au Rwanda (NEP p. 8) alors que vous avez déclaré que les photos que vous avez déposées ont été prises au stade de Bujumbura lors de la saison des championnats en janvier et février 2022 (NEP p. 4).

- Votre carte d'identité (doc 3 farde verte) établit votre identité et votre nationalité burundaise, qui ne sont pas remises en cause par le CGRA.

- Vous n'avez pas remis de commentaires suite à la réception des notes de votre entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi : Situation sécuritaire du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat. En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale. Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité. Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes.

Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles. S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ». L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir. HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca.

Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition.

Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD. Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays. En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015.

Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger. Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays. Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises.

Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines. Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources.

Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et les Imbonerakure en raison de son refus d'adhérer au CNDD-FDD et de collaborer avec les autorités au pouvoir qui l'ont sollicité, via le directeur technique de son club de football, pour qu'il les aide à identifier les jeunes opposants de son quartier.

Par ailleurs, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son séjour en Belgique et du fait qu'il y a introduit une demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« - de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;

- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soulève tout d'abord un problème quant au déroulement de l'entretien personnel et à la qualité de la traduction par l'interprète en langue swahili qui assistait le requérant à cette occasion.

Ensuite, elle souligne que le requérant a tenté de fournir de nombreux éléments qui, pris dans leur ensemble, correspondent parfaitement à l'établissement d'une crainte dans son chef.

Elle relève également que le requérant a versé au dossier de nombreuses preuves qui démontrent la véracité de ses déclarations.

Concernant sa carrière en tant que footballeur, elle rappelle que le requérant a déposé des preuves matérielles démontrant le fait qu'il a été engagé en tant que footballeur et qu'il a également fourni de nombreuses informations qui corroborent ses preuves. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction et qu'elle n'a pas correctement analysé la force probante des documents déposés. En particulier, alors que la partie défenderesse souligne que le contrat n'est pas daté, elle relève qu'il contient bien la date de signature, à savoir le 31 décembre 2021, et que cette date correspond parfaitement aux déclarations du requérant.

Par ailleurs, s'agissant des photographies qui ont été déposées, elle considère que l'exigence de la partie défenderesse est totalement disproportionnée.

Elle souligne par ailleurs que si la partie défenderesse remet en cause la carrière de footballeur du requérant au club de Bujumbura city, elle ne s'exprime pas concernant sa carrière au Rwanda.

Quant à la durée du contrat, elle rappelle que le requérant a expliqué à de nombreuses reprises avoir été engagé pour une durée de six mois ; qu'il a été blessé une première fois en février 2022 ; et que c'est lorsqu'il est revenu de sa blessure que le directeur technique du club lui a fait la proposition d'adhérer au CNDD-FDD et d'aider les autorités à dénoncer les jeunes opposants de son quartier. Elle indique que c'est alors que le requérant a pris la décision d'arrêter définitivement en prétextant s'être blessé une deuxième fois.

Concernant les visites rendues au requérant par le directeur technique du club et les Imbonerakure suite à son refus de répondre favorablement à la demande de J.-P. N., elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la raison de ces visites et donc la proposition qui a été faite au requérant de collaborer avec les autorités au pouvoir en dénonçant des jeunes opposants de son quartier. En conséquence, elle estime que ladite proposition du directeur technique au requérant à la base des craintes invoquées doit être considérée comme établie et fondée.

Par ailleurs, elle juge compréhensibles certaines confusions du requérant en raison de la nature des faits évoqués.

Pour justifier ses propos fluctuants, elle revient sur les problèmes de traduction avec l'interprète présent lors de l'entretien du requérant, rappelle que les demandeurs ne sont pas accompagnés de leurs conseils lors des entretiens à l'Office des étrangers, invoque les difficultés du requérant à se contextualiser dans l'espace-temps et à replacer les dates précises, pour finalement conclure que le requérant a livré un récit cohérent et qui correspond aux informations objectives ainsi qu'aux preuves fournies.

En tout état de cause, elle considère que la motivation de la décision attaquée se base uniquement sur des divergences de dates et de périodes, lesquelles ne peuvent remettre en cause l'entière vérité du récit du requérant.

Quant à la crainte que le requérant lie au fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, elle cite différents rapports et considère que la partie défenderesse ne prend en compte qu'une partie des sources objectives, sans instruire davantage.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère que la situation au Burundi reste dramatique et instable et que la violence est encore très présente au Burundi. Elle cite de nombreux rapports dont elle conclut qu'il est clair qu'actuellement les personnes civiles vivant au Burundi ne sont pas épargnées par la violence et les violations nombreuses des droits de l'homme.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation

de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais de deux notes complémentaires datées respectivement du 24 décembre 2025 et du 29 janvier 2026, la partie défenderesse renvoie aux rapports suivants rédigés par son centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2026, la partie requérante s'adonne à de nouveaux développements concernant le risque de persécution actuellement encouru par le requérant du fait d'avoir séjourné en Belgique et d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Elle s'appuie pour ce faire sur plusieurs sources et documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. LAFAY, O., « *Burundi : 30 ans après le génocide, le spectre des violences ethniques resurgit* », [...], 22 avril 2024 ;
2. *COI FOCUS BURUNDI : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays*, 21.06.2024,
3. *COI FOCUS BURUNDI : Situation sécuritaire*, 14.02.2025 ».

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir sa carrière de footballeur au sein du club de Bujumbura City, la demande qui lui a été faite par le directeur technique du club de dénoncer les jeunes opposants politiques vivant dans le quartier, les visites domiciliaires reçues suite à son refus de collaborer ainsi que l'altercation avec le prénommé D.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. A titre liminaire, elle soulève un problème quant au déroulement de l'entretien personnel et à la qualité de la traduction par l'interprète en langue swahili qui assistait le requérant à cette occasion. Ainsi, elle indique qu'il a semblé au requérant qu'il a dû répéter à plusieurs reprises ses propos au cours de l'entretien et que certaines choses n'ont pas été traduites. A cet égard, elle rappelle que le Swahili est une langue parlée dans plusieurs pays et estime qu'il est dès lors plausible que l'interprète qui était présent lors de l'audition n'ait pas exactement les mêmes expressions ou accent que le requérant. Elle considère donc que cette difficulté de traduction met à mal une appréciation juste par la partie défenderesse dans sa prise de décision et donc dans la motivation finale.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas ce qu'elle avance. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que le requérant a d'emblée indiqué qu'il comprenait bien l'interprète en langue swahili présent à ses côtés¹ et qu'il n'a, durant la suite de l'entretien, jamais évoqué la moindre difficulté liée à sa compréhension de l'interprète ou à la qualité de la traduction de ses propos par celui-ci. Du reste, à la lecture de cet entretien, le Conseil ne décèle aucun indice laissant penser que des problèmes de traduction se soient posés : les réponses du requérant aux questions qui lui ont été posées ont été immédiates, sans que des signes d'incompréhension aient été manifestés, alors que, de son côté, l'interprète n'a demandé qu'à une seule reprise au requérant de répéter ses propos². Le Conseil en déduit que les problèmes de traduction invoqués ne sont pas démontrés de sorte qu'ils ne peuvent pas justifier les très nombreuses lacunes, divergences et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant.

4.5.2. Concernant sa carrière en tant que footballeur au sein de l'équipe de Bujumbura city, aucune considération de la requête telle que reprises ci-dessus (point 2.3.) n'enlève le constat que les explications successivement livrées par le requérant dans son « questionnaire CGRA », dans la demande de renseignements qui lui a été adressée et dans le cadre de son entretien personnel, concernant la durée de ses prestations au sein de ce club et les raisons pour lesquelles son contrat a été interrompu, sont largement contradictoires entre elles. Dans son recours, la partie requérante indique que le requérant aurait expliqué à de nombreuses reprises avoir été engagé pour une durée de six mois ; qu'il a été blessé une première fois en février 2022 ; et que c'est lorsqu'il est revenu de sa blessure que le directeur technique du club lui a fait la proposition d'adhérer au CNDD-FDD et d'aider les autorités à dénoncer les jeunes opposants de son quartier, moment choisi par le requérant pour arrêter définitivement en prétextant s'être blessé une deuxième fois. Cette dernière version continue toutefois d'entrer en contradiction avec les explications fournies par le requérant dans le document intitulé « Questionnaire CGRA » dont il ressort clairement que son contrat a été interrompu « juste après un mois et demi de prestation, sans aucune signification » lorsque le requérant a manifesté son refus de collaborer pour identifier les jeunes opposants de son quartier³.

Au caractère confus, fluctuant et contradictoire des propos du requérant concernant la durée de sa carrière au sein du club Bujumbura City et les circonstances entourant l'interruption de son contrat, s'ajoute le fait que le requérant déclare ignorer les noms de la plupart de ses coéquipiers, ce qui semble pour le moins invraisemblable.

Quant aux documents déposés, à savoir un contrat et des photographies, dont la force probante n'aurait pas bien été analysée par la partie défenderesse, le Conseil relève pour sa part qu'il ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquels ce contrat a été établi et de celles dans lesquelles ces photographies ont été prises de sorte que ces documents sont, ainsi que l'indique la décision attaquée, dépourvus de toute force probante pour établir que le requérant a bien été footballeur au sein de l'équipe de Bujumbura city durant la période indiquée.

¹ NEP, p. 1

² NEP, p. 17

³ Questionnaire CGRA, question 13

Ainsi, au vu de ses déclarations imprécises, confuses, contradictoires, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il ait joué comme footballeur au sein de l'équipe de Bujumbura City entre décembre 2021 et mai 2022 comme il le prétend. Partant, c'est le contexte même dans lequel il prétend avoir été approché pour collaborer avec le CNDD-FDD afin d'identifier et dénoncer les jeunes opposants politiques de son quartier qui ne peut pas être tenu pour établi.

4.5.3. Concernant les visites rendues au requérant par le directeur technique du club et les *Imbonerakure* suite à son refus de répondre favorablement à la demande de J.-P. N., la partie requérante relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la raison de ces visites et donc la proposition qui a été faite au requérant de collaborer avec les autorités au pouvoir en dénonçant des jeunes opposants de son quartier. En conséquence, elle estime que ladite proposition du directeur technique au requérant à la base des craintes invoquées doit être considérée comme établie et fondée.

Le Conseil ne peut pas rejoindre l'analyse de la partie requérante. Il ressort en effet clairement de la décision attaquée que celle-ci juge non cohérentes et non plausibles les raisons pour lesquelles il a été demandé au requérant de collaborer afin de dénoncer de jeunes membres de l'opposition.

Or, le Conseil fait particulièrement sien ce motif de la décision attaquée, qu'il juge central. A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que le requérant n'est pas lui-même membre d'un parti d'opposition et qu'il a fait savoir qu'il n'y connaissait rien en politique de sorte qu'il paraît invraisemblable qu'il lui soit subitement demandé de dénoncer des gens dont il n'est pas sensé connaître le profil politique et dont il n'est pas en mesure de savoir s'il participe aux réunions du MSD à Nyakabiga.

A l'invraisemblance d'un tel scénario, s'ajoute le fait que le requérant s'est à nouveau montré confus et contradictoire dans ses déclarations concernant le nombre de visites reçues de la part de J.-P. N. et des *Imbonerakure* pour le menacer suite à son refus de collaborer.

Ainsi, pour justifier ses propos fluctuants, la partie requérante revient sur les problèmes de traduction avec l'interprète présent lors de l'entretien du requérant, que le Conseil ne tient toutefois pas pour établis (voir *supra* point 4.5.1.).

Ensuite, si elle rappelle que les demandeurs ne sont pas accompagnés de leurs conseils lors des entretiens à l'Office des étrangers, le Conseil relève toutefois qu'elle n'indique pas en quoi la présence de son conseil lors de ce premier entretien aurait pu éviter les contradictions ainsi relevées, lesquelles sont apparues à la suite de la demande de renseignements que le requérant a complété alors qu'il était déjà assisté de son avocat et à la suite de son entretien personnel au Commissariat général où son avocat était présent.

Quant aux difficultés rencontrées par le requérant à se contextualiser dans l'espace-temps et à replacer les dates précises, elles sont invoquées en des termes trop généraux et ne sont pas étayées, de sorte qu'elles ne peuvent justifier les nombreuses imprécisions, contradictions et confusions relevées dans la décision attaquée.

4.5.4. Quant aux déclarations du requérant au sujet de son altercation avec le prénommé D., le Conseil observe que la contradiction portant sur le fait que, dans sa demande de renseignements, le requérant a présenté D. comme un *Imbonerakure* « actif dans les activités d'enlèvement et persécutions des jeunes membres du MSD et CNL » alors que, lors de son entretien personnel, il a présenté D. comme un membre du MSD par qui il a été menacé au cas où il collaborerait avec les *Imbonerakure*, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève que, dans son recours, la partie requérante s'abstient de rencontrer ce motif de la décision attaquée, lequel demeure dès lors entier.

4.5.5. En conclusion, le Conseil relève que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de résumer les faits allégués par le requérant en renvoyant à ses déclarations précédentes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle a quitté son pays en raison des menaces de persécutions qu'elle y aurait subies.

Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant restent entiers et empêchent d'accorder du crédit à son récit.

4.6. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de

droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.6.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier⁴ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire⁵. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité⁶. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés⁷, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse »⁸.

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais⁹. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays¹⁰. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹¹. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale *SOS Médias Burundi* signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »¹². Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »¹³. Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] » ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »¹⁴.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années¹⁵.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans

⁴ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », *COI Focus*, 17 décembre 2025.

⁵ *ibid.*, pp. 18 à 20.

⁶ *ibid.*, p. 14.

⁷ *ibid.*, p. 24 à 26.

⁸ *ibid.*, p. 21.

⁹ voy. Cedoca, *COI Focus* « *Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, p. 26.

¹⁰ Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26.

¹¹ *ibid.*, p. 26 et 27.

¹² *ibid.*, p. 27.

¹³ *ibid.*

¹⁴ *ibid.*

¹⁵ *ibid.*, p. 25 et 26.

plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »¹⁶.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.6.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros¹⁷.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais¹⁸, celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique¹⁹, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.6.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait²⁰. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile²¹.

4.6.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »²² –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance²³.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères²⁴. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger²⁵. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où

¹⁶ *op.cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

¹⁷ v. note Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12.

¹⁸ Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 13.

¹⁹ *op.cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

²⁰ *op.cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

²¹ *op.cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

²² *op.cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

²³ *ibid.*, p. 14.

²⁴ *ibid.*

²⁵ *ibid.*

proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais²⁶.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »²⁷.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.6.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi²⁸. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants²⁹.

4.6.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités³⁰.

²⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

²⁷ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

²⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

²⁹ *ibid.*, pp. 32 et 33.

³⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles³¹.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025³². Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème³³, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation³⁴.

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative³⁵.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca³⁶.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »³⁷. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés³⁸.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources³⁹. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants

³¹ *ibid.*, pp. 29 à 33.

³² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

³³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

³⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

³⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

³⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

³⁷ *ibid.*

³⁸ *ibid.*, pp. 21 et 22.

³⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁴⁰.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.6.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *termit* » le pays⁴¹. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.6.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.6.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.6.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a majoritairement vécu à Bujumbura⁴², a quitté le Burundi muni de son passeport obtenu en 2021 et se trouve en Belgique depuis le 9 septembre 2022.

⁴⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

⁴¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

⁴² Dossier administratif : pièce 8, Questionnaire OE du 26 octobre 2022, point 10 ; pièce 5, notes de l'entretien personnel du 26 février 2025, p. 9.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes personnels qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, et en particulier qu'il aurait été menacé pour avoir refusé la mission qui lui a été confiée par le directeur technique de son club de football d'identifier et de dénoncer les jeunes opposants au pouvoir de son quartier.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a aucun profil politique dès lors qu'il déclare n'avoir jamais mené d'activités politiques et ne rien connaître en politique⁴³. De plus, le requérant n'a manifestement aucun lien personnel ou familial avec des membres de l'opposition.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique.

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.3. L'argumentation développée par le requérant dans son recours et sa note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours et sa note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

⁴³ Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP, p. 18.

4.9.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.3. Concernant la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante, s'appuyant sur diverses informations générales qu'elle référence et reproduit par extraits, soutient que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et que la violence, particulièrement à l'égard des civils, tend à augmenter depuis mai 2021; elle invoque également les diverses violations de droits humains commises au Burundi⁴⁴.

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ainsi que les documents déposés par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités⁴⁵. Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024⁴⁶. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

⁴⁴ Voy. Requête, pp. 15-24.

⁴⁵ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

⁴⁶ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ